

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL - MACHINES - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC CALEDONIE :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC CALEDONIE, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

2.1 Cas général

Au titre de la vérification générale périodique prévue par l'article R.4323-23 du code du travail, SOCOTEC CALEDONIE effectue, pour les machines désignées dans le tableau d'ordre de mission de la convention, les prestations suivantes :

- Un examen visuel de l'état physique du matériel, portant sur les points énumérés au paragraphe a) de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1993 ou de l'arrêté du 24 juin 1993 ;
- La vérification du fonctionnement des dispositifs d'arrêt, des dispositifs de protection et des éléments fonctionnels concourant au travail (points énumérés au paragraphe b) de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1993 ou de l'arrêté du 24 juin 1993), en assistant aux essais permettant de solliciter ces dispositifs et éléments ;
- La vérification des réglages et des jeux pour les points énumérés au paragraphe c) de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1993 ou de l'arrêté du 24 juin 1993, en utilisant les valeurs de référence ou d'usure définies notamment dans la notice d'instructions du constructeur ;
- La vérification de l'état des indicateurs listés au paragraphe d) de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1993 ou de l'arrêté du 24 juin 1993 ;
- La rédaction et la fourniture du rapport de vérification.

2.1 Cas particulier

Pour les machines désignées dans le tableau d'ordre de mission de la convention et non visées par les arrêtés des 5 mars 1993 et 24 juin 1993, SOCOTEC CALEDONIE procède, par analogie, à une vérification de même nature que celle précisée à l'article 2.1. ci-avant.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- communiquer à SOCOTEC CALEDONIE la notice d'instructions en sa possession concernant les machines objets de la vérification et à l'informer des dysfonctionnements dont il a connaissance ;
- mettre à disposition des vérificateurs des moyens d'accès adaptés ;
- mettre à la disposition du vérificateur un agent qualifié pour la conduite des machines afin de leur donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de leur mission, ainsi que les équipements de protection spécifiques éventuellement nécessaires pour effectuer l'intervention en toute sécurité.

4. PRÉCISION COMPLÉMENTAIRE

Les vérifications de SOCOTEC CALEDONIE s'exercent par examen visuel, dans la configuration d'utilisation dans laquelle la machine est présentée (mode de fonctionnement et mode de protection). Elles ne portent que sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du vérificateur, après ouverture ou dépose du protecteur par le client. Le vérificateur n'effectue aucune modification des réglages des protections, des dispositifs de protection, ou des circuits de commande et de puissance.

Lorsque des valeurs physique limites sont imposées par la réglementation (vitesse, force, dimensions, etc.) la vérification de SOCOTEC CALEDONIE ne comprend pas la mesure précise des caractéristiques présentés par la machine mais seulement une estimation basée sur l'utilisation d'outil courant (mètre à ruban, chronomètre, etc.).

5. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérifications complémentaires à une vérification générale périodique.
- examen visuel, après démontage par le client, des éléments suivants :
 - - boîtiers d'organe de service électriques : pédale, commande bimanuelle, bouton d'arrêt,
 - - interrupteurs électromécaniques de fin de course haut, d'anti répétition et de freinage (presses à embrayage à friction).
- essai du dispositif de contrôle de l'équilibrage des centrifugeuses en l'absence de la notice d'instructions du fabricant de la machine définissant les conditions d'essais ;
- mesure de la continuité du conducteur de mise à la terre des masses (circuits électroniques exclus) ;
- mesure des isolements sur le circuit de puissance et le circuit de commande (circuits électroniques exclus) ;
- examen visuel de l'état de conservation d'un embrayage mécanique de presse, déposé par le client.
- examen des équipements interchangeables et des outillages non installés sur l'équipement.
- évaluation de l'état de conformité de la machine.
- vérification de l'état de conformité sur demande de l'inspection du travail.
- la vérification par SOCOTEC CALEDONIE de la prise en compte de ses observations (« levée des observations »).